



Arrêt

**n° 109 146 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence 30277.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant est accusé d'être responsable de la mort d'A. D. qui s'est suicidée après qu'il ait refusé de la prendre comme épouse. Il soutient en particulier avoir été détenu du 9 au 17 septembre 2012 avant de s'être échappé et d'avoir pu rejoindre le territoire belge en date du 18 novembre 2012.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime tout d'abord que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont des faits de droit commun qui ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève par la suite plusieurs imprécisions et contradictions dans les propos du requérant quant à son arrestation alléguée, quant au déroulement de la détention qui s'en serait suivie et quant aux circonstances, aux motifs et aux suites de son arrestation. Elle considère enfin que les trois documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir sa carte d'identité, son permis de conduire et son attestation de fin d'études, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit d'asile.

Le Conseil estime pour sa part, tout d'abord, qu'indépendamment de la question de savoir si les faits allégués entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, il y a tout d'abord lieu d'examiner si ces faits peuvent être tenus pour établis.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que les autres motifs précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent

aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (notamment quant à ses activités de cellule et à la description de ses codétenus) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil constate en effet à la lecture du dossier administratif que les propos du requérant quant à sa détention sont fort imprécis et inconsistants, ce qui ne peut être expliqué à suffisance par les explications factuelles produites dans la requête, étant donné la durée de l'emprisonnement allégué et le fait qu'il s'agit d'un élément substantiel à la base de la fuite du requérant de son pays d'origine. Quant à la date de l'arrestation invoquée par le requérant, force est à nouveau de constater que la contradiction relevée dans l'acte attaqué est établie à la lecture du dossier administratif, étant donné que, même si interrogé à l'égard de sa détention, le requérant a lui-même corrigé la date du 9 novembre en 9 septembre (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 13), il n'en reste pas moins qu'il a soutenu, dans un premier temps, avoir pu continuer ses activités de taximan jusqu'au 8 novembre 2012 (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8). En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, le seul fait que le requérant vivait caché après son évasion ne peut expliquer à lui seul le fait que le requérant n'ait pas tenté d'avoir de plus amples informations sur la teneur de ses problèmes avec les autorités guinéennes et sur les circonstances de l'enterrement de sa compagne, notamment par le biais de son ami I. B., dont il avait visiblement les coordonnées dès lors qu'il est resté en contact avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique.

En définitive, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité, d'une part, des problèmes qu'aurait rencontrés le requérant en raison de son prétendu second mariage et du suicide de sa seconde épouse, éléments à propos duquel il ne produit par ailleurs aucun élément concret et probant permettant de s'assurer de la réalité de ces deux événements, et d'autre part, de la détention de neuf jours qu'il soutient avoir vécue. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, qui sont jointes à la requête et également à la note d'observation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque d'y subir des atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En effet, il ressort du rapport d'avril 2013 relatif à la situation sécuritaire en Guinée déposé par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation et des documents et articles de presse produits par la partie requérante que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie peule ayant particulièrement été la cible de diverses exactions de la part des autorités au pouvoir et de leurs militants. Ce contexte particulier doit, comme le souligne la partie requérante dans la requête introductive d'instance, inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, surtout après la flambée de violence qui a prévalu depuis la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, qui font état de la résurgence, à l'approche des élections initialement prévues le 30 juin 2013, de heurts entre militants de l'opposition, d'une part, et militants en faveur des autorités en place et membres des forces de l'ordre, d'autre part, que tout ressortissant guinéen pourrait nourrir des craintes du seul fait de rentrer dans son propre pays. Or, s'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine ethnique peule, il n'en reste pas moins qu'il ne fait montre que d'un degré très faible d'engagement de nature politique dans son pays, le requérant se définissant comme un sympathisant de l'UFDG, rôle qui consiste, selon ses dires, à voter pour le parti lors des élections (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8), qu'il n'a

jamais, à part à l'occasion d'une marche organisée en 2007 où il a fait l'objet d'une arrestation de courte durée, connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 14), autres que ceux dont la crédibilité a pu légitimement être mise en doute en l'espèce, et qu'il a lui-même soutenu que son affiliation politique n'avait « rien à voir » avec sa crainte en cas de retour en Guinée (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8). Le requérant ne présente dès lors pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou qui l'exposerait à un risque de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En ce que la partie requérante insiste sur le fait que la situation en Guinée n'est guère stabilisée, force est de constater que les informations produites par la partie requérante en annexe de sa requête ne permettent toutefois pas de contredire l'analyse faite par la partie défenderesse sur ce point. Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu, au regard de ces informations récentes, de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Guinée à l'heure actuelle.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil estime en particulier qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le rattachement des faits allégués à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ces faits n'étant pas tenus pour établis en l'espèce.

Les documents versés au dossier de procédure, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen ci-dessus, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, en ce qui concerne les trois témoignages produits par le requérant en annexe de sa requête, il échet de souligner, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les importantes imprécisions et contradictions relevées dans les propos du requérant ou d'éclairer le Conseil quant à la teneur des poursuites qui seraient engagées en Guinée à l'encontre du requérant, de sorte qu'ils ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN